1106389403

DATE DEPOT	2011-07-05
NUMERO DE DEPOT	2011R064280
N° GESTION	2000B18442
N° SIREN	433504230
DENOMINATION	'AB TRADING'
ADRESSE	14 rue Therèse 75001 Paris
DATE D ACTE	2011/06/20
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

00B184442

AB TRADING

SARL au capital de 80 000 €

Inscrite au RCS PARIS B 433 504 230

Dont le siège est 14 rue Thérèse, 75001 PARIS

GTC DE PARIS
E M R
05 JUIL 2011
R 64780 Dépot

S.T.A.T.U.T.S

(Modifies le 20 juin 2011)

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er.- FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci après créees et tous propriétaires des parts qui pourraient être creees ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet

* La création, l'achat, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerces d'articles chaussants et de prê à porter

* Et spécialement l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d articles chaussants pour Hommes, Femmes et Enfants et d'articles de prêt a porter pour Hommes, Femmes, Enfants, sis à PARIS (1er) 17 rue des Petits Champs,

* Enfin plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financieres, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3.- DENOMINATION

La societe est dénommee . "AB TRADING"

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précedée ou suivie des mots 'société à responsabilité limitée' ou des initiales 'S.A.R.L.' et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la societe est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétes, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixe au 14, rue Therèse, 75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la meme ville par simple décision de la gerance et, en tout autre lieu, en vertu d'une decision extraordinaire des associés

Article 5.- DUREE

La duree de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après.

Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps ecoulé depuis l immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la societé seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d expiration de la Societé, la gérance sera tenue de provoquer une decision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associes sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception,

demeuree infructueuse, demander au President du Tribunal de Commerce statuant sur requête la designation d'un mandataire de justice charge de consulter les associes et de provoquer une decision de leur part sur la question

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les associés sus-nommés font, à la présente societe, les apports en numeraire, suivants

Madame Jacqueline BRUILLON la somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci 240 Euros

Monsieur Arnaud BRUILLON la somme de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 760 Euros

Soit ensemble, la somme de HUIT MILLE EUROS ci 8 000 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale du 21 juin 2004, le capital a eté porté à 80 000 €uros par prelèvement sur le compte report à nouveau.

Le capital social est fixe a la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €)

Il est divise en 500 parts de 160 € chacune numerotees de 1 à 500 Il se trouve ainsi reparti suite a la constitution et aux cessions de parts intervenues savoir

A societe Financiere AB Managment Numérotées de 1 a 500	500 parts
Soit TOTAL	500 parts

Article 8 – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associe pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugees utiles par la gerance pour les besoins de la société
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront determinees, soit par décision collective ordinaire des associes, soit par convention directement intervenue entre la gerance et le deposant et soumise ultérieurement à l'approbation générale des associes conformement aux dispositions de l'article 31 ci-après
Les interêts figureront dans les frais generaux de la societe
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être debiteurs

Article 9.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et reserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, benéfices et réserves à l'élevation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associes

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent etre entièrement libérées et reparties lors de leur création.

En cas de creation de nouvelles parts à repartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associes, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors Ce droit sera exerce dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agreées aux conditions fixées à l article 12 pour les cessions de parts

La collectivité des associés peut décider que l augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prevue à l'article 219 de la loi sur les societés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes etablies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être reduit, en vertu d'une decision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement on de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre on de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inferieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalite des associes.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de reduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de depôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le delai d'un mois à compter de la date de ce depôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes Les operations de reduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inferieur au minimum legal ne peut être decidée que sous la condition suspensive soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital social au minimum légal , soit de la transformation de la société en societé d'une autre forme avec laquelle le capital reduit soit compatible. En cas d mobservation de ce qui précède, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

III - Toute augmentation de capital pourra toujours etre réalisée nonobstant l existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires Il en sera de même en cas de reduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes necessaires pour permettre l'opération.

Article 10.- NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre d'associes ne peut etre supérieur à cinquante

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en societé anonyme.

A defaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inferieur à cinquante

Article 11.- DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part de capital donne droit dans la propriéte de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts de capital existantes notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas écheant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonerations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'etre prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être representées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur

Le titre de chaque associé résultera seulement des presentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et regulièrement consenties

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra etre délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onereux ou par donation entre vifs

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé

Elles deviennent opposables à la société

- soit par le dépôt d'un original de l acte de cession au siège social contre remise par le gerant d'une attestation de ce dépôt ,

- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l accomplissement des formalités qui precèdent puis le depôt de deux originaux enregistres ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariee au greffe du tribunal, en annexe au R.C S

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associes et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la societé et, au sein de la famille du cédant, à d autres personnes que celles indiquées à l alinea précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts

sociales, cette majorité étant déterminee compte tenu de la personne et des parts de l associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l associé qui désire ceder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassocies, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire propose, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gerance doit inviter la collectivité des associes à statuer sous l'une des formes prévues ci après à l'article 23, sur le consentement à la cession. La décision des associes n'est pas motivée , elle est immediatement notifiee au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cedant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinea trois du présent II, le consentement à la cession est réputé acquis

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifie à la societé son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquerir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gerance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par decision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois

La societe, par decision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de reduction de capital, au prix determine dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothese et si la reduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inferieur au minimum legal, il sera procéde comme il est prévu ci-dessus à l'article 9 -II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associes et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, etre accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent interet au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de regulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passe ce delai et si le cédant ne s'est pas presente pour signer l acte de cession, la mutation des parts sera regularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du defaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invite à se présenter personnellement ou par mandataire regulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prevues au present paragraphe II n'est survenue, l'associe pourra réaliser la cession initialement prevue a la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetee

Les notifications, significations et demandes prevues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accuse de réception, soit par remise directe contre reçu delivre par le destinataire

Les dispositions qui precèdent sont applicables à tous modes de cession, meme aux adjudications publiques en vertu d ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux encheres publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l agrément de l adjudicataire et de l exercice éventuel du droit de préemption des associes ou de la société En conséquence, aussitôt apres l adjudication, l adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être eventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donne son consentement a un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrement du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, a moins que la société ne prefère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre epoux.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre epoux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la societé de leur état civil, de leur qualite et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriete ou de tous autres actes probants

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas etre representées aux decisions collectives

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorite des associés représentant plus de la moitié des parts sociales etant précise que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du defunt compteront pour un associe et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts detenues par le défunt.

A l'effet d obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrement à la societé, accompagnee de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités

Dans les huit jours suivant la reception de cette demande, la gerance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci apres à l'article 23, sur l agrément des héritiers et ayants droit du defunt.

La decision des associes n'est pas motivée , elle est immediatement notifiee aux demandeurs

Si la collectivite des associés a refuse d agreer les héritiers et representants du defunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le delai de trois mois a compter de ce refus, d acquerir ou de faire acquérir la totalite des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d expertise, dans les conditions prévues à l article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gerance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par decision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requete, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associes, pourra également avec le consentement des cedants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l alinéa précédent. Dans cette hypothèse et si la reduction de capital a pour effet de

ramener le capital à un montant inferieur au minimum legal, les dispositions prévues ci-dessus à l article 9 õ II seront applicables

Le prix de rachat sera paye comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés Toutefois, si le rachat est effectue par la societe, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé a la societe par decision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux legal en matière commerciale

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquereurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique on sous semgs privés.

Passé ce délai et si les cédants on certains d'entre-eux ne se sont pas presentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par declaration de la gerance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire regulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prevues au présent õ III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la societé, dans les plus courts délais, les pieces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prevues au õ II, les notifications, significations et demandes prévues au présent õ III seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accuse de réception, soit par remise directe contre reçu delivre par le destinataire.

C - Conjoint commun en biens

IV - La transmission des parts au profit du conjoint d'un associé etant libre, comme il est dit ci-dessus, si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d etre associe posterieurement à un apport de biens communs fait à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son conjoint avec des biens communs, il n'aura aucun agrément à obtenir

D - Réunion de toutes les parts en une seule main

V - La réunion de toutes les parts en une seule main entraine la transformation de la société en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le déces de l'un des associés, sa faillite ou son incapacite.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succederont comme associés sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 12 õ III ci dessus.

Article 14.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire representer auprès de la société par un seul d entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés A defaut d entente, il sera pourvu par justice a la désignation d un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requete de l indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associe

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus proprietaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d entente ou de convention contraire dûment signifiee à la societé, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la nature des décisions a prendre Pour le calcul de la majorité en nombre, l usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés a chaque part la suivent dans quelques mains qu elle passe. La propriété d une part emporte de plein droit adhesion aux présents statuts, à leurs modifications ulterieures et à toutes les decisions des associés

Les heritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun pretexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la societé, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gerance et des associés

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous reserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associes ou certains d entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, et sous réserve de l application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu à concurrence du montant de leurs parts

TITRE III -

GERANCE

Article 16 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associes ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de duree

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gerant

Monsieur Arnaud BRUILLON susnomme

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui etre conferées

Cette nomination est faite sans limitation de duree

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gerants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la societe, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et operations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs speciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu il ne soit etabli qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement interieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci après puisse être opposée aux tiers ni invoquee par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute societé ou l apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir ete autorisés au préalable par une decision collective des associés, et s ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social, ni remplir ou accepter de remplir aucun emploi ou fonction dans une société quelconque.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délegation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire representer par tout mandataire de son, ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de revocation.

Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et reglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunerés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopére aux mêmes faits, le tribunal determine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

Outre l action en reparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants Les demandeurs sont habilites à poursuivre la reparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas écheant, les dommages-intérets sont alloués.

Aucune décision collective des associes ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gerants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associe ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est decidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérets

En outre, le gerant est révocable par les tribunaux pour cause légitime a la demande de tout intéresse.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d informer par lettre recommandée les autres gerants s il en existe, et tous les associés, de sa décision à cet égard six mois avant la cloture d'un exercice

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'a la date du commencement de l exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associes, par decision ordinaire, pourra toujours accepter la demission d'un gérant avec effet à une date ne coincidant pas avec la clôture d un exercice

III - Le decès d'un gerant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la societé

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercee par le ou les gerants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de deces d'un gérant reste seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipee de la societé. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société

Durant la periode intérimaire, les mandataires du gerant decedé, en fonctions au jour de son déces, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associes A défaut, les associés désigneront un gerant provisoire, associe on non.

L'incapacite legale d un gerant ou son incapacite physique le mettant dans l impossibilité de remplir ses fonctions est assimilee au cas de son décès et entraine, en consequence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et regulièrement publiee

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un delai de deux ans, acquérir, posseder, exploiter ou diriger aucun etablissement similaire a celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérets au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette derniere de faire cesser la contravention.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gerants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilite attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés

Cette rémunération figurera aux frais generaux.

En outre, chacun des gerants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications

TITRE IV -
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des decisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent etre obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner a la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excedant les pouvoirs qui lui ont eté conférés sous l'article 16 - II ci-dessus, de statuer sur les comptes d un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et revoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une maniere générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts continuation de la societe lorsque les capitaux propres sont inferieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers a la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformement aux dispositions de l article 12 ci-dessus

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales Si ce chiffre n'est pas atteint à la premiere consultation, les associés sont réunis ou consultes une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les decisions collectives extraordinaires sont celles appelées a se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la societé ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associes representant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la societe en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associe à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être decidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices Toutefois et sous ces mêmes reserves, la transformation en societé anonyme peut etre decidee par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966

III - Les decisions collectives extraordinaires relatives à l approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la societé ne sont valablement prises qu'autant qu elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent etre valablement prises à la majorité stipulee audit article 12.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives a l'approbation des comptes annuels lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblee dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement a l'initiative de la gerance, par consultation écrite des associés

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la reunion de l'assemblee par lettre recommandee indiquant son ordre du jour

La convocation est faite par la gerance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou detenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la reunion d'une assemblee

De meme, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire charge de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

En cas de convocation d'une assemblee appelée a statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés a l'article 30 ci après sont adressés aux associes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue a l'alinéa precedent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adresses aux associes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblee.

Toute assemblee irrégulierement convoquée peut être annulée Toutefois, l'action en nullite n'est pas recevable lorsque tous les associes etaient presents ou représentés

III - L'assemblee des associés est présidee par le gérant ou par l'un des gerants Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associe present et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en deliberation les questions figurant a l'ordre du jour

IV - En cas de consultation écrite, la gerance envoie à chaque associe, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des resolutions proposees accompagné du rapport de la gerance et des documents necessaires à l'information des associés

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de reception des projets de résolutions, pour emettre leur vote par ecrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots 'oui' ou 'non' La réponse est adressée à la societe, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas repondu dans le délai ci-dessus sera considére comme s'etant abstenu

Article 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal a celui des parts sociales qu'il possède

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé

Un associe ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir regulier, meme par lettre ou telégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-memes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gerance

Article 25.- PROCES-VERBAUX

Toute déliberation de l assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la reunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés presents ou représentés, avec l indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l assemblée, un resumé des debats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associes présent en cas d'assemblée, et par les gérants en cas de consultation écrite Ils sont établis sur un registre special tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou proces-verbal notarié, celui-ci doit etre transcrit ou mentionné sur le registre special et sous la forme d'un proces-verbal dressé et signé par la gerance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives regulierement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V -
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 2.

Article 28.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tennes conformement aux lois et usage du commerce

A la clôture de chaque exercice, la gerance dresse l'inventaire des divers élements de l actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de resultat, le bilan, l état des cautionnements, avals et garanties, l'etat des sûretés consenties puis l'annexe visee a l'article 8 du code de commerce

A ces documents sont en outre annexes un inventaire des valeurs mobilieres détenues en protefeuille à la clôture de l'exercice, si la société repond aux critères definis a l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l exercice écoulé, son évolution prévisible, les évenements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l exercice écoule, l inventaire et les comptes annuels, sont soumis a l'approbation des associés réunis en assemblée dans le delai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

A cette fin, les documents visés à l'alinéa precédent autres que l inventaire, le texte des résolutions proposees et, le cas echeant, le rapport du commissaire aux comptes,s il en existe un, sont adresses aux associes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du present alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants

A compter de la communication prévue à l'alinea precedent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée

L'associe peut, en outre, et a toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices Sauf en ce qui concerne l inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gerant est tenu de repondre par écrit et doit communiquer sa reponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - CONVENTIONS INTERDITES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiques aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Le rapport contient les indications prevues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gerant ou l'associe intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorite

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l associe contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les consequences du contrat prejudiciable à la société

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une societe dont un associe indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanement gérant, ou associe de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs representants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associes, ainsi qu'à toute personne interposée

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la societé, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l article 29 ci dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d abord prélevé 5% pour constituer le fonds de reserve legale , ce prelèvement cesse d'etre obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixieme du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve legale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le benefice distribuable.

Ce benéfice est réparti entre les associes, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculte de prelever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de reserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevees sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle , en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prelèvements sont effectués

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 32.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l assemblée générale sont fixees par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requete à la demande de la gerance

Aucune repetition de dividende ne peut être exigee des associes, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI -

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la societe devient inferieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunite de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartee à la majorité requise, la société est tenue, dans un delai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d un montant au moins egal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitie du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformement a la loi.

A defaut de déliberation réguliere de l'assemblée, comme au cas ou la societe n aurait pas régularisé la situation dans le delai de deux ans, tout intéresse peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La societé est en liquidation dès l instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de reunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution entrainant dans ce dernier cas la transmission universelle du patrimoine social à l'associe unique

II - A l'egard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C S

La denomination de la société doit etre suivie de la mention 'société en liquidation' Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents emanant de la société et destines aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses

La dissolution de la société n'entraine pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers Elle peut faire l objet d'une procedure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales , celles-ci peuvent notamment être cedées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts en capital.

Les associes gardent les mêmes prérogatives et beneficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation

III - Lorsque la dissolution resulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associes, la liquidation est assurée par le ou les gerants selon le cas, alors en fonctions

En cas de refus ou de decès de l'un ou des gérants comme dans le cas de demission ou de révocation, les associes désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les decisions ordinaires

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui ci est désigne par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requete à la demande de tout interesse. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le delai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires Cette opposition est portée devant le president du tribunal de commerce qui pent designer un autre liquidateur

Lorsque la dissolution est prononcee par décision de justice, le tribunal designe un ou plusieurs liquidateurs

Sauf décision ordinaire contraire des associes et sans prejudice de la necessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l immatriculation de la société au R.C S à l expiration du delai vise à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait éte désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout interessé peut saisir le tribunal qui fait proceder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable

Les liquidateurs sont révoques et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme A defaut elle est fixee par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur interesse.

Le liquidateur est responsable, à l egard tant de la societé que des tiers, des consequences dommageables des fautes par lui commises dans l exercice de ses fonctions

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa revelation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans

IV - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l actif, meme a l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à repartir le solde disponible

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a ete autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a éte nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associes ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblee des associes à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce delai peut etre porte à douze mois par décision de justice sur sa demande

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport ecrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoule. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et a toute epoque reunir les associes en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et decisions sur le déroulement des operations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la societe a une personne ayant en dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisee par décision de l'assemblée extraordinaire des associés

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf decision contraire de l'assemblée des associés ou

lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononce la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associe peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé

L'avis de clôture de la liquidation est publie conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C S Sauf décision contraire de l'assemblée de cloture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex associés et prennent toutes mesures necessaires pour que ceux ci soient remplis de leurs droits

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 35.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la societe, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugees conformément a la loi et soumises a la juridiction des tribunaux competents du siege social.

TITRE VIII -

Article 36.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalite morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des societés de PARIS

En vue dobtenir cette immatriculation, les associes soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformite presente par la loi.

En attendant l accomplissement de la formalité d immatriculation, les associés donnent mandat exprès à

Monsieur Arnaud BRUILLON susnommé

De realiser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants juges urgents dans l'interet social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par ladite société

* Acquisition d'un fonds de commerce d'articles chaussants pour Hommes, Femmes et Enfants et d articles de pret à porter pour Hommes, Femmes, Enfants, sis et exploite à PARIS (1er) 17 rue des Petits Champs, moyennant le prix principal de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F) appartenant à la société denommée "DACOSO FINSBURY" SARL au capital de 500 000 F ayant son siège à PARIS (4eme) 3 rue de Rivoli

* Conclusion d'un emprunt en vue de l'acquisition ci-dessus pour un montant maximum de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F) et d'une duree maximale de 7 ans avec garanties commerciales pour le montant maximum de l'emprunt sur le fonds de commerce, objet de l'achat, au profit de l'Etablissement preteur

Copie Certifiée Conforme